

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

PROJET DE DECRET N° 96/ 198 /PRG/SGG
PORTANT NOMINATION DES PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale, notamment en son Article 39 ;

VU Le Décret n° D/96/098/PRG/SGG du 09 Juillet, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : sont nommés dans les fonctions de Préfets, les cadres dont les noms suivent :

1. **PREFET DE BOKE** : Mr. RENE BAYO KAMANO, confirmé
2. **PREFET DE BOFFA** : Mr. IBRAHIMA BABADI YOULA, confirmé.
3. **PREFET DE BEYLA** : Mr. ISSIAGA MARA, Ingénieur, en remplacement du Commandant CECE BALAMOU mis à la disposition de son Département d'origine.
4. **PREFET DE COYAH** : Mr. SORY DIOUBATE, confirmé.
5. **PREFET DE DUBREKA** : Mr. ABDOUL KARIM BAH, confirmé.

Article 4: Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 5: Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 6: Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article 7: Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

Article 8: Dans les limites de sa compétence, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article 9: Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade, d'un blessé en péril ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 10: Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté, ou à lui donner des soins, ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou sanctionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou de mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Article 11: Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances, il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 12: Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Article 13: Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos en public.

Il doit se garder, à cette occasion, de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes ou d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 14: Les médecins ne doivent divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Article 15: Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans des conditions prévues par la loi; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le médecin traitant, qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur, doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article 16: La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée, ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 17: Un médecin ne peut pratiquer une interruption de grossesse que dans les cas et conditions prévus par la loi. Il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée.

Article 18: La médecine ne doit pas être pratiquée comme le commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et, notamment, tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Article 19: Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, et qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit tolérer pas que les organismes publics ou privés où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 20: Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans des conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Article 21: Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis le cas prévu dans l'exercice en clientèle privée.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article 22: Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médecins ou toutes autres personnes physiques ou morales, est interdit.

Article 23: Sont interdits aux médecins:

- Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite;
- Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit;
- En dehors des conditions fixées par la loi, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

Article 24: Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 25: Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Article 26: Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 27: La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article 28: Toute fraude, tout abus de cotation, toute indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 29: Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 30: Tout médecin doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

TITRE II: DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Article 31: Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données actuelles de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 32: Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu de concours appropriés.

Article 33: Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article 34: Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour les raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un pronostic grave, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose un tiers à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 35: Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient, lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définis à l'article 41.

Article 36: En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances de son malade, l'assister moralement et éviter toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique.

Article 37: Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage.

Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Article 38: Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage, comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment planifié. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 39: Le médecin doit s'interdire dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrits, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 40: Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical sérieux et sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

Article 41: Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir leurs parents ou leur représentant légal et obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit en tenir compte dans la mesure du possible.

Article 42: Le médecin doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 43: Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé, est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 44: Le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un médecin traitant.

Article 45: Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se réserver si les siens sont en jeu.

Article 46: Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations à la poursuite des soins.

Article 47: Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Article 48: Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis à vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Article 49: Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients.

Article 50: Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie, que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 51: Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensés à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explication sur ses honoraires ou le coût d'un traitement; il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au malade.

Article 52: Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides-opérateurs choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle est incluse dans les honoraires.

Article 53: Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toutes circonstances.



TITRE III: RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Article 54: Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit chercher une conciliation; au besoin par l'intermédiaire du conseil préfectoral de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance même en cas d'adversité.

Article 55: Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 56: Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter:

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence;
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Article 57: Le médecin appelé en urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en informant le malade. Il en conserve la copie.

Article 58: Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en en avisant le patient.

Article 59: Quand l'avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Article 60: Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, provoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article 61: Le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Article 62: Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.



Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Article 63: Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualités du remplaçant ainsi que les date et durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité libérale pendant la durée du remplacement.

Article 64: Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 65: Sont interdits au médecin toute pratique tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant des honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Article 66: Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

TITRE IV: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION:

1- REGLES COMMUNES A TOUS LES MODES D'EXERCICE:

Article 67: L'exercice de la médecine est personnel.

Chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 68: Tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 69: Le médecin doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques adéquats en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées. Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 70: Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article 71: Le Médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées quels que soient le contenu et le

support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article 72: L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 73: Il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession. A défaut, il est tenu d'en faire la déclaration au conseil préfectoral de l'ordre.

Article 74: L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire des certificats, attestations et documents dont la production est indispensable pour l'exercice de la profession. Tout certificat, tout ordonnance, toute attestation et tout document délivrés par un médecin doivent être rédigés et signés par lui-même.

Article 75: Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit.

Le conseil préfectoral de l'ordre peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé et, éventuellement, de ses conditions d'exercice.

Article 76: Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgence ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite. Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l'article 57.

Article 77: Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance sont:

- 1- Les nom, prénoms adresse professionnelle, numéro de téléphone jour et heure de consultation.
- 2- Si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés.
- 3- Sa situation vis à vis de la Sécurité Sociale.
- 4- La qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le Ministre chargé de la Santé.
- 5- Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre.

Article 78: Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont: ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, situation vis à vis de la sécurité sociale, diplômes, titres et qualifications. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Les indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article 79: Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités doivent être préalablement communiqués au conseil préfectoral de l'ordre.

Article 80: L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution relevant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Le contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat doit être communiqué au conseil de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans un délai d'un mois.

Article 81: L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis le cas où le médecin a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par les dispositions législatives et réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat. Le médecin est tenu de communiquer ce contrat à l'instance compétente de l'ordre des médecins.

Les observations que cette instance compétente aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

2- EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE:

Article 82: Un médecin ne doit avoir qu'un seul cabinet.

Il ya cabinet secondaire lorsqu'un médecin reçoit en consultation de façon régulière ou habituelle des patients dans un lieu différent du cabinet principal. La création ou le maintien d'un cabinet secondaire sous quelque forme que ce soit n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil de l'ordre.

Cette autorisation doit être accordée si l'éloignement d'un médecin de même discipline est préjudiciable aux malades et sous réserve que la réponse aux urgences, la qualité et la continuité des soins soient assurées.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

L'autorisation est révocable à tout moment et doit être retirée, lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Article 83: Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois consécutifs ou non, ne doit pas pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil de l'ordre.

A défaut d'accord entre les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil de l'ordre.

Article 84: Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stage de formation universitaire auprès du praticien par des étudiants en médecine, dans des conditions légales.

Article 85: Le médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin, en cas de circonstance exceptionnelle, notamment en cas d'épidémie ou lorsque momentanément son état de santé le justifie. L'autorisation est accordée, à titre exceptionnel, par le conseil de l'ordre pour une durée de trois mois renouvelable éventuellement.

Article 86: Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le conseil de l'ordre peut autoriser, pendant une période de trois mois éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

Article 87: Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil préfectoral de l'ordre.

Cette autorisation ne peut cependant être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 88: Toute association ou société entre médecins, en vue de l'exercice de la profession, doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

3- EXERCICE SALARIE DE LA MEDECINE:

Article 89: Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut, à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 90: Les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.

Article 91: Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur les normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 92: Les médecins qui exercent dans un service public ou privé de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Article 93: Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

4 - EXERCICE DE LA MEDECINE DE CONTROLE:

Article 94: Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être, à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 95: Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement

médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 96: Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où il exerce et s'y limiter.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 97: Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil de l'ordre.

Article 98: Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que les conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à l'organisme.

5- EXERCICE DE LA MEDECINE D'EXPERTISE:

Article 99: Nul ne peut être médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 100: Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 101: Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 102: Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors le cas de ces limites, il doit faire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 103: Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer, devant le conseil de l'ordre, qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment à le respecter.

Article 104: Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 105: Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer, est tenu d'en avertir le conseil préfectoral.

Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Article 106: Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins, en application du présent code, doivent être motivées.

Article 107: Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le...5...~~DECEMBRE~~.....1996



GENERAL LANSANA CONTE